



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-02-35T

**Objet** : Réglementation du stationnement. Déménagement au droit du n°12 chemin du Bel Air le samedi 1<sup>er</sup> mars 2025.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

**VU** la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

**VU** l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un déménagement effectué par monsieur LOPEZ Marcos le 1<sup>er</sup> mars 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ce déménagement et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement, au droit du **n°12 chemin du Bel Air**

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le samedi 1<sup>er</sup> mars 2025, de 7h00 à 19h00, le stationnement sera interdit, au droit du **n°12 chemin du Bel Air**, sur 15 mètres linéaires, les places de stationnement y seront réservées pour le véhicule de déménagement.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée du déménagement, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100,

.../...

Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la publication le :  
28 février 2025

Fait à Gournay-sur-Marne,  
le 20 février 2025



L'adjoint au Maire  
chargé du Cadre de Vie  
**Delphine SCHLEGEL**